

**Autorisation de voirie n°2024.136 bis  
portant permis de stationnement**

**ROUTE DE LA MANCHE**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la demande en date du 06/05/2024 par laquelle GEOTECNOLOGIE demeurant 718 route de la Combe à Zore 74110 MORZINE représentée par Monsieur Yannick POLLET VILLARD pour le compte de SILFRA demeurant ZA de la Chandelière 38570 Goncelin représentée par Monsieur Alain Cain demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement pour travaux (Véhicules de chantier, matériel) n° 760 au n°160 ROUTE DE LA MANCHE "Les Sources d'en bas" chantier Chalet DUTRUEL,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (SILFRA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**ROUTE DE LA MANCHE**

- du 15/05/2024 au 26/05/2024, Stationnement pour travaux (Véhicules de chantier, matériel de chantier).
- Détails - Véhicules de chantier, matériel de chantier :
- Surface totale : 360 m<sup>2</sup>

**Article 2 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera au gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé conformément aux dispositions décidées par délibération D\_2023\_09\_07 des tarifs municipaux 2024 applicables au 01/01/2024 du Conseil Municipal du 14/09/2023. Les modes de calcul varient selon les périodes (hors saison et saison touristique)

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

SILFRA devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis

des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### **Article 6 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### **Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Morzine, le 10 mai 2024

Monsieur le maire

**Pour le maire et par délégation,  
Bernard FOURNET  
adjoint au maire de Morzine**

**Jean-François BERGER**



#### **DIFFUSION :**

- SILFRA
- GEOTECHNOLOGIE, liste de transport générale de Morzine

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Arrêté temporaire n°2024.136  
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DU TELEPHERIQUE DE NYON et ROUTE DE LA MANCHE (D338)**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,,

**VU** la demande en date du 06/05/2024 émise par GEOTECNOLOGIE demeurant 718 route de la Combe à Zore 74110 MORZINE représentée par Monsieur Yannick POLLET VILLARD, autorise l'entreprise SILFRA demeurant ZA de la Chandelière 38570 Goncelin représentée par Monsieur CAIN Alain à intervenir pour le compte de l'entreprise GEOTECNOLOGIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,,

**CONSIDÉRANT** que des travaux forages géotechniques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/05/2024 au 26/05/2024 n° 160 à 760 ROUTE DU TELEPHERIQUE DE NYON et ROUTE DE LA MANCHE (D338) chantier "Chalet Dutruel",

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 26/05/2024, la circulation est alternée par feux de signalisation KR11, sur une surface de 360 m², :

- ROUTE DU TELEPHERIQUE DE NYON, de la ROUTE DE LA MANCHE (D338) jusqu'au 169
- ROUTE DE LA MANCHE (D338), du 1393 jusqu'à la ROUTE DU TELEPHERIQUE DE NYON
- ROUTE DE LA MANCHE (D338), de la ROUTE DU TELEPHERIQUE DE NYON jusqu'au 1315
- du 1315 au 1139 ROUTE DE LA MANCHE (D338)

. Une largeur de 3 mètres est maintenue sur la voie. La vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par entreprise (Silfra).

**Article 3**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 10 mai 2024

Monsieur le maire



Pour le maire et par délégation,  
**Bernard FOURNET**  
adjoint au maire de Morzine

**DIFFUSION:**

- GEOTECNOLOGIE, Liste de transport générale de Morzine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de

*deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*